

L'Exception d'inconstitutionnalité: Notion, approche comparée et bonnes pratiques

Pr. Francis DELPEREE

Membre de la Chambre des représentants

Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain

Nous sommes entre nous. Nous sommes dans un milieu de juristes et de juges. M'excuserez-vous si j'ouvre mon intervention de manière insolite? Je voudrais laisser parler le coeur autant que la raison juridique.

Dans mon pays, l'on me présente parfois et même souvent comme un amoureux — un amoureux fou — de la Constitution. J'aurais pour elle les yeux de Chimène (ou plutôt ceux de Rodrigue).

J'en suis aux confidences. Ce qui me permet d'ajouter que les histoires d'amour sont parfois compliquées.

Dans un premier temps, je fus un amoureux déçu. Dans un second temps, je suis un amoureux épanoui. Je dois m'expliquer. J'essaie en même temps de garder les pieds sur terre.

I. A n'en pas douter, je fus, d'abord, un amoureux déçu.

J'avais fait des études de droit à Louvain puis à Paris dans les années soixante). Pierre Bachelet chantait: "*En ce temps-là, j'avais vingt ans*". Moi aussi. Dans les amphithéâtres universitaires que je fréquentais assidûment, j'entendais un peu partout le même discours - y compris dans la bouche de Marcel Waline, qui fut mon patron de thèse, il était aussi membre du Conseil constitutionnel.

La Constitution, disait-on, c'est un beau texte. C'est un texte qui sort d'une Révolution ou qui marque un changement radical de régime. C'est un texte qui présente une signification politique indiscutable¹. La portée juridique de la Constitution restait, elle, éminemment relative.

Les parlementaires de l'époque ne se privaient pas de le rappeler. "Nous sommes, disaient-ils, les représentants de la Nation souveraine". Ce qui signifiait, dans leur esprit: "Nous sommes les représentants souverains de la Nation". Vous connaissez le mot de Georges Berlia... Ce discours-là, il était assez décevant pour le juriste que je voulais être.

2. Aujourd'hui, je suis un amoureux épanoui.

La traversée du désert a duré plus d'un siècle et demi. J'ai été témoin *de visu* d'un véritable miracle - je dis bien: miracle, et pas mirage -. La génération à laquelle j'appartiens a connu

¹ La Constitution, disaient les plus enthousiastes, c'est le catéchisme laïc du peuple.

une véritable révolution culturelle, en tout cas une révolution de notre culture juridique, une révolution de notre culture constitutionnelle.

Voici la Constitution qui est prise au sérieux. Voici la Constitution qui est élevée au rang de règle juridique, mieux encore: qui se présente comme la plus importante des règles de droit. “La Constitution est au-dessus de tous”, comme dit le préambule de la Constitution de la République algérienne. Pas seulement sur papier mais dans la réalité juridique et dans la réalité juridictionnelle de tous les jours.

Conseil constitutionnel, cour constitutionnelle... Un ensemble d'institutions sortent de terre, comme des champignons, dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Dans la mesure de nos moyens, chacun de nous pousse à la charette. Pour ce qui me concerne, je me considère comme le père, ou la belle-mère, de la Cour constitutionnelle belge et de la Cour constitutionnelle luxembourgeoise. Je ne suis pas mécontent non plus du rôle que j'ai pu jouer dans l'instauration de la QPC à la Française.

Le plus surprenant, c'est qu'aujourd'hui, le phénomène ne surprend pas, ou ne surprend plus. Ni d'un côté de la Méditerranée, ni de l'autre. Le regard rétrospectif est un regard apaisant, je n'ose dire: anesthésiant. Pour la génération qui est la mienne, le changement est copernicien. Nous avons changé d'univers. La loi — je dis bien: la loi (et c'est un député qui le dit)-, la loi peut être contestée, la loi peut être critiquée, la loi peut être censurée, parfois même la loi peut être annulée².

3. Je le reconnais encore. Je suis un amoureux comblé, au-delà de toute espérance

Je suis convaincu. Je suis enthousiaste. Mais pas au point d'être sourd. J'entends aussi les doléances. J'écoute les mécontents et les désabusés. Il y a, dit-on aujourd'hui dans différents milieux, trop de recours, il y a trop de litiges, il y a trop d'arrêts, il y a eu des arriérés phénoménaux (comme ceux qui se sont produits en Italie).

² Quel changement, y compris dans nos facultés de droit ! Même les intitulés de nos cours changent. Jadis, l'on parlait de “droit des institutions politiques” ou de “droit public”; en Espagne, l'on parlait même de “droit politique”. Aujourd'hui, changement d'appellation sur toute la ligne. Il s'agit, soyons clairs et soyons en fiers, d'enseigner “le droit constitutionnel” et le “contentieux constitutionnel”. L'un et l'autre font d'ailleurs la paire. Quel changement aussi dans nos parlements ! Je peux en témoigner. Il n'y a pas un débat important où l'image du juge constitutionnel n'apparaît pas, de manière plus ou moins claire (mais aussi de manière plus ou moins menaçante), en arrière-plan de la tribune. Le législateur devient méfiant ou prudent. Il développe un réflexe de précaution. Il ne veut pas tenter le diable. Il hésite plus souvent qu'à son tour à adopter des dispositions qui pourraient être contestées à court ou à plus long terme. Quel changement encore dans l'opinion publique ! La Constitution n'est plus simplement la Constitution. Elle devient “ma” Constitution. Elle devient l'instrument juridique que moi, simple citoyen, je peux invoquer et utiliser avec succès pour contrecarrer la volonté d'assemblées maladroites, inattentives ou mal intentionnées. La Constitution entre dans la vie de chacun de nous. Comment ne pas se féliciter d'une telle évolution?

Avec ces questions nouvelles — qui sont peut-être les questions que se posent les nouveaux riches -. Ne faut-il pas mettre des barrières? Ne faut-il pas instaurer des filtres? Ne faut-il pas établir des priorités? Ne faut-il pas opérer un tri parmi les recours en tout genre que l'on cherche à faire entrer, de gré ou de force, dans le prétoire du juge constitutionnel?

C'est ici qu'apparaissent deux questions. Ce sont les deux questions qui sont au coeur de cette conférence internationale. Je voudrais les énoncer sans autre précaution oratoire.

Première question. Qui saisit le juge constitutionnel? Seconde question. Comment faut-il s'y prendre?

Ce sont là des questions élémentaires. Ce sont aussi des questions préalables, dit sans mauvais jeu de mots. Ce sont des questions qu'il faut se poser et auxquelles il convient de répondre intelligemment si l'on veut faire oeuvre utile en matière constitutionnelle et en matière juridictionnelle.

La question du "qui" et la question du "comment" méritent un examen particulier. Je voudrais m'y livrer maintenant brièvement. Aux fins d'introduire nos travaux.

Section 1.- Première question. C'est la question du "qui".

Qui saisit le juge constitutionnel? Qui est, pour utiliser une expression que j'ai employée naguère, "l'initiateur" du procès constitutionnel? Qui est titulaire du droit de saisir le juge constitutionnel?

Si je relis les constitutions et les législations existantes, je me dis que cette question peut recevoir au moins deux réponses différentes. Il y a une réponse simple, c'est une réponse sélective. Ou – ou. Les autorités publiques ou les particuliers (A). Il y a une réponse plus complexe à concevoir et à articuler. C'est une réponse cumulative. Et – et. Les autorités publiques et les particuliers (B).

A.— La réponse sélective

Comme son nom l'indique, la réponse sélective amène à choisir. A faire un tri parmi ceux que l'on peut considérer d'un terme générique comme les requérants potentiels. Le droit de saisine n'est pas ouvert à tous. Il est réservé. Il l'est à une catégorie particulière d'intervenants. Il s'agit des institutions ou des citoyens. Des autorités ou des particuliers. André Gide aurait dit: il faut franchir la porte mais, avec cette précision, "la porte (est) étroite".

1.— La voie institutionnelle

Le droit de saisir la justice constitutionnelle peut être réservé à des autorités publiques. Cette option, institutionnelle, peut se comprendre ou se justifier. Qu'on le veuille ou non, le conflit constitutionnel est un conflit entre des pouvoirs ou des autorités établies.

Le pouvoir législatif, en particulier, n'est-il pas allé trop loin? En allant au-delà des compétences que la Constitution lui attribue, en méconnaissant les attributions qui reviennent

au pouvoir exécutif, en ignorant les droits et libertés que la Constitution reconnaît aux citoyens?

Les autres pouvoirs ou les autres autorités publiques se considèrent comme les mieux placés pour dénoncer des excès de pouvoir, comme on dit en droit administratif, et pour protéger leurs prérogatives.

Dans les Etats composés, fédéraux ou régionaux, la répartition des compétences et des moyens, telle qu'elle est inscrite dans la Constitution ou dans des lois institutionnelles, est un autre champ de bataille entre pouvoirs. "Chacun chez soi et les vaches seront bien gardées", comme on dit dans mon pays.

Bref, la "guerre des pouvoirs" est ouverte. Que les citoyens ne s'en mêlent surtout pas! Qu'ils restent en dehors de ces débats entre initiés! Qu'ils n'interviennent pas dans ce débat entre des acteurs d'un format particulier! Qu'ils restent en dehors des coups! Même si, on le devine, la solution du litige ne saurait les laisser indifférents. Ils en seront, au moins indirectement, les bénéficiaires ou les victimes.

2.—La voie citoyenne

Deuxième réponse. L'option inverse peut évidemment être privilégiée. Cette fois, c'est le citoyen qui est mis sur le pavois. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée (...) n'a point de Constitution". Vous connaissez la formule de la déclaration de '89. Le juge constitutionnel reçoit alors une autre mission. Il change d'objectif et peut-être de méthode. Il délaisse le débat institutionnel, au sens technique et souvent abstrait de l'expression. Il devient le juge des libertés, le juge des droits de l'homme, sous toutes leurs facettes, et souvent dans leurs aspects les plus concrets.

Dans cette deuxième perspective, le citoyen est considéré, c'est bien normal, comme le plus apte, comme le plus qualifié à défendre ses propres intérêts — je veux dire: ses propres droits —. Il doit évidemment prouver qu'il a un intérêt à agir. Mais, dans la pratique, cette démarche ne devrait pas être trop compliquée. Le juge constitutionnel peut se montrer ouvert (et même compréhensif) au moment d'examiner les recours des particuliers, y compris les recours qui sont formés par des associations ou des groupements qui réunissent ces mêmes citoyens ou qui parlent en leur nom.

Avec cette idée sous-jacente (qui est le pendant de celle qui a été émise il y a un instant). Que les autorités publiques ne se mêlent pas, cette fois, du règlement de ces conflits. Sauf peut-être le législateur qui est mis en cause et qui aura peut-être à coeur de défendre "sa" loi à l'occasion d'un débat contradictoire.

B.— La réponse cumulative

Voilà pour la réponse sélective. Ce schéma initial peut, cependant, apparaître comme trop rigide. Sur un plan théorique comme sur un plan pratique.

Sur un plan théorique? La géométrie constitutionnelle a ses vertus. Pour paraphraser Montesquieu, “la séparation” des requérants a ses mérites. Mais faut-il célébrer pour lui-même l’esprit de système?

Sur un plan pratique? La pratique constitutionnelle a aussi ses vertus. A force de sélectionner les requérants et à privilégier les uns plutôt que les autres, ne risque-t-on pas d’organiser un “procès dans le procès”? La question peut amuser les avocats et les juges. Mais sert-elle la cause de la justice?

Le modèle simple, et même simplifié à l’extrême, présente des défauts. Si l’on veut les éliminer, il faut s’engager dans des schémas plus complexes. Notamment en termes de saisine. La porte n’est plus étroite. Elle est grand’ouverte.

Les initiateurs de la saisine? Ils se bousculent désormais, ils entrent en concours, si pas en concurrence. Ils alimentent, chacun à leur manière et souvent selon des procédures distinctes, le contentieux constitutionnel. Ils apportent leurs problèmes qui ne sont pas nécessairement les mêmes. Parfois même, c’est une course de vitesse qui s’instaure entre eux. Que le meilleur, ou le plus rapide, gagne!

Le cumul de recours peut s’envisager de deux manières au moins.

1.— La voie libre

Dans une première perspective, la Constitution ou la loi organise de manière systématique le concours des interventions. Elle accepte tout le monde. J’allais dire: sans exception (ou, alors, sans beaucoup de contraintes ni de contrôles): le Parlement, chacune des chambres, les groupes parlementaires, un certain nombre de députés, le gouvernement, les parlements et les gouvernements dans les Etats composés, les juges, les citoyens, les groupements sociaux, les associations, les entreprises privées...

Tous ceux-là se retrouvent égaux devant la justice constitutionnelle. Tous ceux-là sont invités à se manifester en demandant au juge constitutionnel de statuer soit de manière abstraite, soit de manière concrète, sur une question de droit constitutionnel.

Ce n’est pas le contrôle diffus, pour employer une expression connue. Non, c’est différent mais peut-être tout aussi important, sinon plus important. C’est le déclenchement diffus de la saisine. Dit de manière simple, c’est la saisine diffuse.

Diffusion, le mot est important. L’on y voit une bonne manière d’assurer la diffusion d’une culture constitutionnelle dans l’ensemble de la société politique et de la société civile. Puisque personne n’est exclu du droit de saisine, chacun peut s’en approprier les techniques et les

procédures. Chacun peut aussi se dire que la Constitution a un sens pour lui et qu'elle est assurée d'une protection effective.

L'on y voit aussi une bonne manière d'éviter les inévitables querelles de procédure qui, en amont du procès constitutionnel ou dans ses premiers moments, peuvent surgir au titre des conditions de recevabilité.

L'on mesure, en même temps, le danger de la formule. La porte ouverte, c'est peut-être une invitation, mieux: un appel, à agir en justice. Si cet appel est largement entendu, ne risque-t-on pas d'assister à l'encombrement des prétoires et, si l'on n'y prend garde, à des embouteillages qui risquent de paralyser l'institution de justice et à rendre vaines ses interventions? Encore faudrait-il vérifier, dans chaque cas, si les encombrements résultent d'une mauvaise organisation des institutions de justice, s'ils tiennent au volume des affaires qu'elles ont à traiter, ou encore si elles sont fonction des délais qu'engendrent ces procédures.

2. — La voie dirigée

Si l'on veut se prémunir contre ces inconvénients, réels ou fictifs, la Constitution et la loi peuvent s'engager dans une autre voie. Elles peuvent s'attacher à canaliser (à filtrer, dit-on souvent) les interventions et les recours. Elles peuvent le faire dans l'espace et dans le temps.

Canaliser dans l'espace... Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que les multiples intervenants, habilités à agir, ne vont pas se manifester sur des scènes différentes — j'allais dire: dispersées —. Avec le phénomène dangereux du "forum shopping". Le requérant part à la recherche du juge qui sera le plus attentif à "ses" droits et à "ses" intérêts.

Les organisateurs de cette réunion n'ont pas envisagé la possibilité pour toute juridiction, non seulement de se saisir d'un problème de constitutionnalité, mais de le régler sur place. Nous ne sommes pas aux Etats-Unis, ni dans d'autres Etats de la planète constitutionnelle. Nous raisonnons dans le cadre d'une justice constitutionnelle centralisée, d'une justice constitutionnelle qui se rend en un seul lieu, d'une justice constitutionnelle qui est porteuse d'une jurisprudence constitutionnelle aussi cohérente que possible.

Bref, "un" Etat, "une" Constitution, "un" juge, "une" seule vérité constitutionnelle à "un" moment donné dans "une" société politique particulière. C'est une valeur qu'il ne faut pas galvauder. Qu'il faut peut-être même célébrer.

Canaliser dans le temps... Partons de l'idée que les requérants sont multiples. Vont-ils se manifester dans le désordre? Ou dans un ordre préétabli?

C'est ici qu'une idée intéressante a émergé dans plusieurs de nos Etats. Les interventions des uns et des autres peuvent se cumuler. Mais elles peuvent surtout se succéder (je dirais même: se relayer). Certains diront: s'appuyer, s'épauler.

Je ne sais pas si vous pratiquez le football et si vous connaissez la technique du “une-deux”. Mon petit fils (qui a sept ans) m’a expliqué récemment cette technique particulière. Il m’a dit: *“Papy, le joueur A (c’est moi) avance balle au pied. J’ai devant moi un adversaire, c’est le joueur B. Je vais passer la balle à l’un de mes partenaires, C (qui se trouve, par exemple, sur ma droite). C doit me rétrocéder immédiatement le ballon alors que j’ai démarré ma course (sur la gauche). La double passe a raison de notre adversaire. Tu as compris, Papy ?”*.

J’ai compris. Et je traduis dans des termes constitutionnels qui nous sont peut-être plus familiers Un citoyen se trouve dans le prétoire du juge (judiciaire ou administratif). Il invite ou il incite le juge A à actionner le droit de saisine. Première passe. Il s’agit de vérifier la loi B. Le juge saisit la Cour C d’une question constitutionnelle. Deuxième passe. La Cour lui apporte une réponse et le charge de régler le litige au fond.

Le jeu peut encore être plus compliqué si le citoyen invite le juge à connaître d’une question de constitutionnalité, si le juge du fond ne saisit pas directement le juge constitutionnel mais est amené à saisir de cette question la juridiction supérieure dans l’ordre judiciaire ou administratif et s’il revient à cette seule juridiction de saisir le juge constitutionnel.

Tel est, si je ne me trompe, le sens de l’article 188 de la Constitution de la République algérienne. L’hypothèse est claire: “L’une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l’issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution”. La procédure se dessine: la question de constitutionnalité est déférée à “la Cour suprême” ou au “Conseil d’Etat”. La solution s’impose: ces deux hautes juridictions peuvent opérer un “renvoi” (c’est la formule utilisée par l’article 188) en direction du Conseil constitutionnel). C’est ce qu’on appelle “l’exception d’inconstitutionnalité”. Même si je l’ignore: l’exception est-elle celle qu’invoque la partie au litige ou est-elle celle que fait valoir la Cour suprême ou le Conseil d’Etat?

Une précision qu’apporte l’article 192, alinéa 2: “Lorsqu’une décision législative est jugée inconstitutionnelle”, celle-ci “perd tout effet à compter du jour fixé par la décision du Conseil constitutionnel”.

Telle est la première question. La question du “qui”. Reste la seconde: la question du “comment”.

II. Deuxième question. Comment saisir le juge constitutionnel

Quelle est la méthode, quelle est la procédure qui peut être suivie ?

A cette question, le droit processuel, mais aussi le droit constitutionnel, apporte classiquement deux réponses: il y a la voie de l’action, il y a aussi la voie de l’exception. Mais, ici aussi, nous pouvons relever une réponse sélective (l’une ou l’autre) et une réponse cumulative (l’une et l’autre). Ceci mérite un mot d’explication.

A. — La réponse sélective

Je n'apprends rien à personne si je dis que les institutions de justice peuvent être saisies de deux manières résolument différentes, en raison des démarches qui sont accomplies dans l'un ou l'autre cas. D'un côté, il y a l'action; de l'autre, il y a l'exception.

1.— La voie de l'action

La voie de l'action est la plus simple. La plus directe. La plus immédiate. C'est celle, en effet, qui sert à déclencher un procès devant quelque juge que ce soit. Je demande au juge judiciaire de statuer sur une question relative, par exemple, à une question de droit familial, de droit commercial ou de droit social.

J'agis en justice. Je saisis le juge. Selon les critères qui sont applicables de ce côté de l'Atlantique, le juge n'est pas amené à choisir mon cas ou un autre, au prétexte qu'il est plus illustratif d'une problématique actuelle. Non, il doit statuer, sous peine de commettre un déni de justice. L'effet est direct. Si, de surcroît, des délais sont mis à l'intervention de ce juge, le litige dont il est saisi devra être réglé dans un délai raisonnable.

Pourquoi ne pas pratiquer de même en matière constitutionnelle? C'est la saisine directe du juge constitutionnel. La Constitution de la Belgique dit, par exemple, que "la Cour (constitutionnelle) peut être saisie par toute autorité que la loi désigne (ou) par toute personne justifiant d'un intérêt". C'est simple. C'est clair.

L'on peut évidemment s'interroger. Le recours par voie d'action n'ouvre-t-il pas trop largement les portes du prétoire constitutionnel? N'a-t-il pas pour objet de réveiller tous les chicaneaux dont les recours encombrant les institutions de justice? N'a-t-il pas pour effet de paralyser le juge constitutionnel en l'obligeant à connaître d'un ensemble de dossiers dont il aurait dû être possible de faire l'économie?

L'on peut aussi considérer que le droit d'action est une sorte de soupape, une forme de médiation, qui est offerte au citoyen dans le désarroi et qui peut trouver, à tort ou à raison, dans l'intervention du juge constitutionnel un exutoire pour ses revendications, peut-être aussi pour ses fantasmes. L'intervention d'avocats spécialisés peut avoir pour effet de limiter ce type d'interventions intempestives.

2.— La voie de l'exception

La notion d'exception d'inconstitutionnalité peut paraître plus équivoque. Elle peut cacher des réalités différentes. L'opération doit, en tout cas, être décomposée. En cinq phases distinctes

Un. Il y a un litige. Pas factice, mais réel. Pas pour les besoins de la cause, mais pour le règlement d'une question particulière.

Deux. A l'occasion de ce litige, un problème de constitutionnalité surgit au cours de l'examen du dossier ou dans le débat qu'il suscite. Il peut être soulevé par les parties. Il peut aussi naître dans l'esprit du juge a quo, le plus souvent le juge du fond. Un problème est décelé à l'occasion d'un débat contradictoire qui permet l'échange des arguments de tous ordres.

Trois. La question de constitutionnalité ne va pas être réglée sans désemperer par le juge du fond. Elle va être transmise, directement ou indirectement, au juge constitutionnel. C'est la technique du renvoi. Le juge pose une question — on l'appellera, ici, "question prioritaire", là, "question préjudicielle". Peu importent les appellations. La réalité est la même. Les mots d'ailleurs disent bien ce qu'ils veulent dire. Nous sommes devant une question. Et celle-ci appelle une réponse. Elle intervient au coeur du litige mais en amont de la décision proprement dite.

Quatre. Au juge constitutionnel de se prononcer, de trancher la question de droit constitutionnel qui a été posée et d'indiquer à la juridiction a quo l'interprétation qu'il convient de donner à la norme contestée. Est-elle valide? Il faut l'appliquer, le cas échéant. Est-elle inconstitutionnelle? Il faut renoncer, tout simplement, à en faire application dans le cas d'espèce.

Cinq. Au juge a quo de trancher le litige dont il était saisi initialement en tenant compte de la réponse qu'il a reçue et de l'arrêt ou de la décision du juge constitutionnel.

Une question délicate est apparue dans nos systèmes constitutionnels. Faut-il permettre à tout juge du fond — le juge de paix de Constantine, le tribunal du travail d'Alger ou la cour pénale de Ouarzazate — de saisir directement le juge constitutionnel (c'est la solution belge) ou faut-il franchir les échelons de la pyramide juridictionnelle et réserver à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat le droit de saisine (c'est la solution française)? Filtre ou pas filtre? A vous de vous prononcer.

B.— La voie cumulative

On le voit. L'action et l'exception répondent à des logiques différentes. Les procédures ne sauraient se confondre. Mais, vues d'un point de vue citoyen, les démarches ne sont pas nécessairement aussi contradictoires qu'on nous l'assure.

1.— Les voies parallèles

Des procédures parallèles peuvent être organisées.

Avant l'édition de la loi ou dans un bref délai après la publication de la loi, un recours par voie d'action peut être intenté. Passé ce délai, la loi entre sans difficulté dans l'ordre juridique. Elle n'a pas été contestée frontalement. Elle entre en vigueur et s'applique dans un certain nombre de situations concrètes.

Mais, quelques mois ou quelques années plus tard, la pratique va révéler, en réalité, l'inconstitutionnalité dont la loi était affectée. Le venin existait en germe. Il va se déployer dans l'ensemble de l'organisme. C'est au contact de la réalité que la violation de la Constitution apparaît dans toute son ampleur. Les litiges que l'application de la loi peut susciter peuvent justifier qu'une exception soit invoquée aux fins de paralyser, dans un cas concret, l'application de la loi.

2.— Les voies croisées

Les procédures parallèles peuvent se croiser. Elles peuvent aussi se jumeler.

Prenons l'hypothèse d'un recours par voie d'exception. La loi est jugée inconstitutionnelle. Elle ne s'appliquera pas (ou plus) dans un cas concret. Elle ne pourra être invoquée pour motiver valablement une décision de justice. Mais, comment ne pas le constater, cette loi condamnée ne disparaît pas de l'ordre juridique. La situation risque d'induire en erreur le citoyen qui connaît la loi mais qui ignore la décision qui l'a privée d'effets dans un litige particulier. La Constitution et la loi peuvent aider à simplifier la compréhension du système juridique en organisant à ce moment un recours en annulation, un recours par voie d'action dans un nouveau délai.

Je conclus cette intervention d'un mot.

La mise en place d'une Cour constitutionnelle, l'organisation d'un recours, même indirect, du particulier devant la Cour constitutionnelle, l'articulation des contrôles du juge constitutionnel, du juge judiciaire et du juge administratif... Tous ces éléments contribuent sans doute à aménager un fonctionnement harmonieux du contrôle de la constitutionnalité des lois.

Au-delà de cette opération de technique juridique, il y a un choix de politique juridique que nous ne pouvons ignorer.

Ce choix,

c'est celui qui veut rendre la Constitution plus familière à nos concitoyens,

c'est celui qui veut leur donner confiance dans cet instrument juridique, spécialement dans la partie qui consacre leurs droits et leurs devoirs,

c'est celui qui veut leur faire comprendre que, dans une société démocratique, le pouvoir est placé dans les mains d'autorités publiques qui sont toutes, sujettes à contrôle dans l'exercice de leurs fonctions,

c'est celui qui veut les convaincre que la démocratie ne vit pas seulement en paroles mais en actes.

A travers la Cour, le citoyen fait oeuvre constitutionnelle. Et la Cour fait, elle, oeuvre citoyenne. Qui va se plaindre de ces nouvelles formes de dialogue? Vous l'aurez compris. Je reste amoureux de la Constitution ainsi conçue.